



Association d'Accueil aux Médecins et Personnels de Santé Réfugiés en France (APSR)

POUVOIR EXERCER LA PROFESSION DE SAGE-FEMME EN FRANCE POUR LES SAGES FEMMES A DIPLOME NON COMMUNAUTAIRE ET POUR LES SAGES FEMMES A DIPLOME COMMUNAUTAIRE MAIS NON CITOYENS DE L'UNION EUROPEENNE

Pour pouvoir exercer la profession de sage-femme en France :

- les personnes titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'espace économique européen ont le choix entre deux solutions :

- demander l'autorisation d'exercer au ministre chargé de la santé
ou
- refaire – partiellement – les études de sage-femme

- les personnes titulaires d'un diplôme délivré - conformément aux obligations communautaires - dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, si elles ne sont pas ressortissantes de l'un de ces Etats, doivent elles aussi demander l'autorisation d'exercer au ministre chargé de la santé.

I – DEMANDER L'AUTORISATION D'EXERCER AU MINISTRE DE LA SANTE

Cette procédure d'autorisation d'exercer (PAE)¹ concerne :

- d'une part les sages-femmes, quelle que soit leur nationalité, qui sont titulaires d'un diplôme délivré par un Etat autre que ceux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention.

- d'autre part les sages-femmes non citoyennes européennes, titulaires d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, et dont l'expérience professionnelle est attestée par tout moyen.

On distingue 5 catégories de candidat(e)s à l'autorisation d'exercice :

- catégorie A : droit commun, diplôme non communautaire permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention ;
- catégorie B : réfugiés, apatrides, bénéficiaires de l'asile territorial ou de la protection subsidiaire, français « rapatrié » ;

¹ La PAE est régie par l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, le décret n° 2007-123 du 29 janvier 2007 et l'article 19 la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 (art. L 4111-2 du code de la santé publique).

- catégorie C : ayant exercé des fonctions rémunérées, avant le 10 juin 2004, **et** pendant une période continue de 2 mois entre le 22/12/04 et le 22/12/06 ;
- catégorie D* : reçu aux épreuves de contrôle des connaissances de la loi de 1972 **et** ayant exercé des fonctions rémunérées pendant une période continue de 2 mois entre le 22/12/04 et le 22/12/06 ;
- catégorie E* : diplôme communautaire délivré conformément aux obligations européennes.

Pour ces 5 catégories, voir précisions dans la légende de l'annexe.

** Ces lettres ne figurent pas dans les documents officiels ; nous les avons introduites par commodité.*

1-1 Schéma général

Voir en annexe, le schéma et sa légende

1-1-1 Epreuves de vérification des connaissances

Ecrites et anonymes, ces épreuves comportent :

- une épreuve de vérification des connaissances fondamentales
- une épreuve de vérification des connaissances pratiques

**Les notes inférieures ou égales à 6/20 à l'une de ces épreuves sont éliminatoires.
Une très bonne connaissance du français écrit est indispensable.**

En outre, les candidats doivent justifier d'un niveau suffisant de maîtrise de la langue française (les modalités de cette justification seront fixées par voie réglementaire – en attente).

1-1-2 Contrôle des pratiques professionnelles

Voir les cas de dispense totale ou partielle (1-2-2-1 et 1-2-2-2)

Après avoir passé avec succès les épreuves de vérification des connaissances, les candidats doivent exercer pendant un an des fonctions rémunérées au sein d'un service ou d'un organisme agréé pour la formation des internes.

1-1-3 Dossier destiné à la Commission d'autorisation d'exercice

Tous les candidats reçus aux épreuves de vérification des connaissances, ainsi que ceux qui en sont dispensés (voir ci-dessous) doivent déposer un dossier à la commission d'autorisation d'exercer.

Les candidats peuvent être convoqués devant cette commission pour des informations complémentaires.
Une très bonne maîtrise de la langue française orale est nécessaire.

1-1-4 Décision du Ministre de la santé

Le ministre de la santé accorde ensuite l'autorisation d'exercer au vu de l'avis favorable de la commission (le ministre n'est toutefois pas, théoriquement, lié par cet avis).

Attention : Nul ne peut être candidat plus de trois fois aux épreuves de vérification des connaissances ainsi qu'à l'autorisation d'exercice (avis de la commission). Cependant il ne sera pas tenu compte des échecs éventuels aux épreuves de vérification des connaissances qui ont eu lieu en 2005 et 2006 dans le cadre du régime précédent (NPA).

1-2 Dispositions particulières selon les catégories de candidats

Voir les définitions complètes des différentes catégories dans la légende de l'annexe

1-2-1 Epreuves de vérification des connaissances

1-2-1-1 Sont dispensées de ces épreuves

- Les personnes titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (catégorie E), sous certaines réserves, liées en particulier à la date du début des études et au lieu de l'exercice ultérieur.
- Les sages femmes ayant été reçues aux épreuves du contrôle des connaissances de la loi de 1972, entrant dans la catégorie D.

1-2-1-2 Notes

Outre la note éliminatoire (inférieure ou égale à 6/20, cf. 1-1-1), une note moyenne de 10/20 pour l'ensemble des deux épreuves est exigée pour les candidats de la catégorie C et ceux de la catégorie B.

Pour les candidats de la liste A (voir la légende de l'annexe), ces épreuves sont un concours : le nombre de personnes déclarées reçues est fixé chaque année par décision ministérielle.

1-2-2 Contrôle des pratiques professionnelles

1-2-2-1 Ne sont pas astreints au contrôle des pratiques professionnelles les titulaires d'un diplôme communautaire ou d'un diplôme obtenu dans un pays de l'Espace économique européen (catégorie E). Ils peuvent cependant être amenés à travailler dans un service ou dans un organisme agréé (pour la formation des internes) pour faire la preuve de leur expérience professionnelle.

1-2-2-2 Les fonctions exercées avant la réussite aux épreuves de vérification des connaissances peuvent être prises en compte après avis de la commission, dans des conditions fixées par voie réglementaire (en attente).

1-2-3 Commission d'autorisation d'exercer

Tous les candidats doivent présenter un dossier à la Commission d'autorisation d'exercice. (cf.1.1.2).

1-3 Calendrier

La session 2009 des épreuves de vérification des connaissances a été ouverte par arrêté ministériel du 31 mars 2009 : les inscriptions ont été enregistrées en mai 2009 ; les épreuves auront lieu au mois d'octobre.

Voir [le site Internet de l'APSR](#) ou celui du [Centre national de gestion](#), qui organise les épreuves.

1-4 Que faire pour vous préparer ?

1-4-1 Enseignements divers et documentation

- Prenez contact avec l'école de sages-femmes la plus proche ; demandez l'autorisation de fréquenter la bibliothèque. Eventuellement demandez à pouvoir assister aux cours en tant qu'auditeur (auditrice) "libre" ; si ce privilège vous est accordé, organisez votre temps pour être réellement présente régulièrement à ces cours.

- Vous pouvez aussi fréquenter la bibliothèque de la faculté de médecine (votre diplôme de sage-femme vous sera probablement demandé lors de votre première visite). Voici 3 livres conseillés :

Gynécologie et obstétrique, manuel illustré
Henri de Touris, Guillaume Magnin et Fabrice Pierre
Masson éditeur

Précis d'obstétrique
R.Merger, J.Lévy et J.Melchior
Masson éditeur

Pédiatrie en maternité
C.Francoual, C.Hurax-Rendu et J.Boouillé
Flammarion éditeur (Médecine sciences)

- Certains diplômes universitaires peuvent être intéressants et vous aider à préparer les épreuves de vérification des connaissances, en particulier le DU "grossesses pathologiques". Renseignez vous à la faculté de médecine.

- Si nécessaire, perfectionnez votre connaissance et votre maîtrise de la langue française.

1-4-2 Activités de soins

Vous pouvez travailler :

- > comme aide soignante, dans une maternité ou dans un service de pédiatrie
- > comme auxiliaire de puériculture

L'autorisation doit être demandée à la DDASS de votre département de résidence.

Ces fonctions peuvent être exercées :

- soit dans un établissement public de santé ;
- soit dans un établissement privé participant au service public hospitalier (« PSPH ») ;
- soit dans un établissement privé.

En principe, seul l'exercice dans les établissements publics ou « PSPH » donne l'accès à la catégorie C.

II – REFAIRE LES ETUDES DE SAGE-FEMME

2-1 le Coursus

2-1-1 Passer le concours de fin de 1ère année (PCEM 1) (commun aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes)

L'assistance aux cours n'est théoriquement pas obligatoire, mais elle est, en fait, absolument nécessaire. En effet, ce concours est de très haut niveau, il y a une forte compétition et une préparation rigoureuse est indispensable. Le programme diffère un peu selon les facultés ; il comporte toujours de la physique, de la chimie, de la biologie et souvent des mathématiques.

Il n'y a pas de question concernant directement la profession de sage femme.

Il n'y a pas de limite d'âge, mais la plupart des candidats sont jeunes, et viennent de passer le baccalauréat français.

On peut se présenter 2 fois.

2-1-2 Suite des études, en cas de succès au concours de fin de 1ère année

Les candidats « à diplôme non communautaire » bénéficient d'une dispense de scolarité, de 1 ou 2 ans ; ils doivent simplement passer un examen portant sur l'ensemble des matières enseignées au cours de ces années. Ils suivent ensuite la fin du cursus normal, qui dure donc, à l'école, 2 ou 3 ans au lieu de 4.

Après réussite aux examens et soutenance d'un mémoire, ils obtiennent le Diplôme de sage femme. Ce diplôme donne le droit d'exercer la profession de sage femme à condition d'être Français (ou ressortissant d'un Etat de l'Union européenne) ; dans le cas contraire, leur dossier doit être examiné par la commission du ministère de la santé, citée en 1-1-2 et 1-2-2. Cependant, les sages-femmes, quelle que soit leur nationalité, ayant effectué la totalité de leur cursus en France et obtenu leur diplôme en France peuvent exercer sans passer par la commission.

2-2 Inscription en 1^{ère} année de médecine (PCEM1)

2-2-1 Vous êtes réfugié ou apatride

Les inscriptions se font en général au mois de juin – renseignez-vous dès que possible à la faculté de médecine de votre choix. Demandez si vous devez passer un test de maîtrise de la langue française.

2-2-2 Vous êtes demandeur d'asile

Demandez à la faculté de médecine dans laquelle vous souhaitez faire vos études si vous devez faire une démarche auprès de l'OFPRA pour pouvoir vous inscrire sans passer par la procédure « d'admission préalable ». Demandez si vous devez passer un test de maîtrise de la langue française.

2-2-3 Vous n'êtes ni réfugié, ni apatride, ni demandeur d'asile

Pour vous inscrire il est nécessaire :

- soit d'être titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité minimum d'un an (dans le cas d'une validité plus courte, votre inscription restera provisoire jusqu'à l'obtention d'un titre de séjour d'au moins un an) ;
- soit que vos parents ou votre conjoint soient titulaires d'un titre de séjour d'une validité minimum de 3 ans.

Vous vous présenterez à la faculté de médecine entre le 15 novembre et le 15 janvier et vous demanderez un dossier d'admission préalable. Lisez bien ce dossier : il vous est demandé d'indiquer 2 facultés de votre choix ; pour la 2^{ème} faculté, il est déconseillé de choisir Paris.

Demandez si vous devrez passer un test de maîtrise de la langue française.

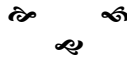
2-3 Que faire en attendant le début de l'année universitaire ?

2-3-1 Prévoyez une organisation de votre vie qui vous permettra de vous consacrer entièrement à vos études. Eventuellement, faites des démarches pour demander une bourse (se renseigner au CROUS). *Si vous êtes réfugié ou demandeur d'asile : venez nous voir à ce sujet.*

2-3-2 **Assurez-vous de votre niveau en Français : il doit être excellent.**

En effet, il arrive que même des personnes ayant été reçues au DELF, ou même au DALF soient handicapées par la langue, parce que l'enseignement est très dense et très rapide : il faut comprendre les cours très vite et très bien (avec toutes les subtilités).

2-3-3 Essayez de vous procurer dès maintenant les cours photocopiés (ils sont différents d'une faculté à l'autre) et de commencer à les étudier, pour vous rendre compte, et aussi pour faciliter votre travail l'an prochain.



Les réfugiés, apatrides, demandeurs d'asile, bénéficiaires de l'asile territorial ou de la protection subsidiaire peuvent bien entendu prendre contact avec nous pour tous les sujets traités dans la présente notice. Voir aussi notre site : www.apsr.asso.fr

Document APSR
21 septembre 2009

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'APSR' with a stylized flourish.